

3G
Société Civile Immobilière
Au capital de 300 Euros
Siège social : 2 Rue de l'Etang Potain
71600 VOLESVRES

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bernard, Marie GUERIN,**
Né le 11 Février 1965 à VOLESVRES (71),
Marié à **Madame Isabelle FAYARD**, née le 13 Juillet 1968 à PARAY LE MONIAL (71),
sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée en la Mairie de POISSON (71) le 26 Août 1989,
De nationalité française,
Demeurant 2 Rue de l'Etang Potain – 71600 VOLESVRES.
- **Monsieur Ludovic GUERIN,**
Né le 03 Mai 1994 à PARAY-LE-MONIAL (71),
Pacsé avec **Madame Lisa BEAUDET**, en date du 02 Juillet 2021 en la mairie de SAINT-
LEGER-LES-PARAY (71), enregistré sous le n°71439210
De nationalité française,
Demeurant 8 Lotissement du Sainfoin – 71600 VOLESVRES
- **Monsieur Nicolas GUERIN,**
Né le 19 Février 1997 à PARAY-LE-MONIAL (71),
Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Marie AUBRET, en vertu
d'un contrat de mariage reçu le 28 Mai 2026 par Maître Philippe ENGEL, Notaire Associé
sis à PARAY LE MONIAL (71), préalablement à leur union célébrée le 18 Juillet 2026,
De nationalité française,
Demeurant 17 Route des Boutons d'Or – 71600 VOLESVRES

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer
entre eux.

- TITRE I -
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui
pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code
civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous
textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

LG GN BG

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'acquisition, la location, la propriété, la gestion, l'administration, éventuellement l'aliénation de biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite et par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; tous placements de capitaux, sous toutes formes, y compris de toutes actions, obligations et parts sociales,
- et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, en particulier la réalisation de travaux immobiliers nécessités par l'état des biens et permettant d'en faciliter la location, ou enfin tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination suivante : « **3G** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n.84-406 du 30 mai 1984 modifié.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est fixé : **2 RUE DE L'ETANG POTAIN – 71600 VOLESVRES**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

LG GW
BG

- TITRE II -
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports en numéraire

Il est apporté à la société :

-> **Monsieur Bernard, Marie GUERIN,**
apporte à la Société la somme de **CENT EUROS**, ci **100 Euros**

-> **Monsieur Ludovic GUERIN,**
apporte à la Société la somme de **CENT EUROS**, ci **100 Euros**

-> **Monsieur Nicolas GUERIN,**
apporte à la Société la somme de **CENT EUROS**, ci **100 Euros**

Montant des apports en numéraire..... **300 Euros**

laquelle somme sera déposée par les associés de la Société, dans la caisse sociale.

Le solde de ce compte sera viré, après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la Société, sur simple justification de l'immatriculation.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENTS EUROS (300 €)**, divisé en **TRENTE (30)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** numérotées de **1 à 30** et attribuées aux associés, comme suit :

PARTS EN PLEINE PROPRIETE

-> **Monsieur Bernard, Marie GUERIN,**
A concurrence de 2 parts sociales
Portant le Numéro 29 à 30,
ci **2 parts**

PARTS EN USUFRUIT

-> **Monsieur Bernard, Marie GUERIN,**
A concurrence de 28 parts sociales
Portant les Numéros 1 à 28,
ci **28 parts**

LG GN BG

NUE PROPRIETE

-> Monsieur Ludovic GUERIN,
A concurrence de 14 parts sociales
Portant les Numéros 1 à 14,

ci 14 parts

-> Monsieur Nicolas GUERIN,
A concurrence de 14 parts sociales
Portant les Numéros 15 à 28,

ci 14 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les **TRENTE (30)** parts sociales présentement créées ont été intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.

Article 9 - Titres des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit également de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

EN LG
BG

Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 12 - Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement, liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - Cession de parts

I - La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire. Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

LG GN BG

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à l'un de ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

V - Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Article 16 - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personne morale est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires, hors de la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement les créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personne morale dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Article 17 - Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

- TITRE TROISIEME - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou, en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant de la Société, nommé pour une durée illimitée, sont :

- ➔ **Monsieur Bernard, Marie GUERIN,
Demeurant 2 Rue de l'Etang Potain – 71600 VOLESVRES.**
- ➔ **Monsieur Ludovic GUERIN,
Demeurant 8 Lotissement du Sainfoin – 71600 VOLESVRES**
- ➔ **Monsieur Nicolas GUERIN,
Demeurant 17 Route des Boutons d'Or – 71600 VOLESVRES**

à ce présent intervenant qui déclare accepter les fonctions et qu'ils n'existent de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 19 - Durée d'exercice des fonctions de gérant

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Article 20 - Pouvoirs et rémunération du gérant

Pouvoirs. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Le montant des dépenses que chaque gérant pourra isolément engager sera fixé par assemblée générale.

Rémunération. Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Article 21 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales

que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui ne peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils ne peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

TITRE QUATRIEME **- DECISIONS COLLECTIVES -**

Article 22 - Forme des décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Article 23 - Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville sur l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

1- Convocation – Représentation

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

2 - Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un de ses gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du président. les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

3- Procès-verbaux et registre

Les procès verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège de la société.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 25 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 26 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois sera prise à l'unanimité toute mesure emportant :

- Changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers
- Acquisition, vente ou aliénation de tout bien ou droit immobilier.

Article 27 - Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

TITRE CINQUIEME **- EXERCICE SOCIAL - COMPTES -** **- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS -**

Article 28 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 Décembre 2026.**

Article 29 - Comptes sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels.

Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article 27 de la loi n°84-148 du 1^{er} Mars 1984 et l'article 22 de son décret d'application n°85-295 du 1^{er} mars 1985, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux

comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966. Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies aux articles 228 à 231 et 233 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 30 - Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que tous les amortissements et provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois les associés peuvent, sur proposition de la gérance décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 31 – Déclaration fiscale

Au cas présent, les associés déclarent que la Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social. Ils sont également avertis que cette option est irrévocable.

La fiscalité des apports s'analyse comme suit :

- Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la Société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 810 et 810 Bis du Code général des Impôts.
- Lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la Société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la Société et est taxé comme tel.

Il est en outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Article 32 - Comptes courants d'associés

Les associés auront la faculté de verser les sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux d'intérêt dont les fonds avancés seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

TITRE SIXIEME **- DISSOLUTION - LIQUIDATION -**

Article 33 - Dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société. A compter de la dissolution de la société la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 34 - Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par ordonnance du tribunal de grande instance statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération. La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leur engagement, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation d'un liquidateur dès lors que celles ci ont été régulièrement publiées.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par les associés, ceux ci ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'étendre son passif.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes, et le cas échéant sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

- TITRE SEPTIEME - **PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - CONTESTATIONS**

Article 35 - Personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 36 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 37 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 38 – Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 39 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Messieurs Bernard, Marie GUERIN, Ludovic GUERIN, Nicolas GUERIN, sont expressément habilités dès leur nomination à passer et à souscrire, pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et notamment :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Souscription d'un emprunt.

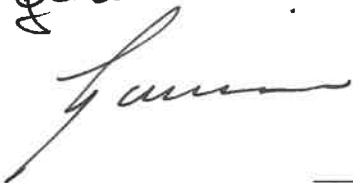
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait en QUATRE originaux,
A VOLESVRES
Le 06 AOUT 2026

M. Nicolas GUERIN

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant



M. GUERIN Ludovic

M. Bernard, Marie GUERIN

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions
de gérants



« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

